

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le 25/04/2023

S<sup>2</sup>LO

ID : 045-214502858-20230414-JU202307-AU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
POLE POLICEMUNICIPALE  
☎ 02.38.72.17.17  
Fax 02.38.70.57.67  
E-mail : [police@ville-saintjeandelaruelle.fr](mailto:police@ville-saintjeandelaruelle.fr)

**ARRETE TEMPORAIRE n°JU202307**  
**SUR LES BIVOUACS, LES RASSEMBLEMENTS STATIQUES SUR LA VOIE**  
**PUBLIQUE DANS LES SECTEURS**

- **DU POLE COMMERCIAL DES CHAISES**
- **DU POLE COMMERCIAL CHEMIN DE CHAINGY**
- **DU POLE COMMERCIAL PETIT CHASSEUR**
- **DE LA ZONE ACTIVITE ECONOMIQUE ADELIS**

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** la loi 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** la présence régulière de groupes d'individus aux abords des pôles commerciaux des Chaises, du chemin de Chaingy, du Petit Chasseur et de la Zone d'Activité Economique Adélis, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement provoque un trouble manifeste à la tranquillité publique, à la sécurité et à l'ordre public.

**Considérant** que ces regroupements se traduisent par des actes d'incivilité (nuisances sonores, jets de détritux, circulation à vitesse excessive) qui nuisent à l'activité des différents commerces, des riverains et que ces agissements peuvent être générateurs de troubles à l'ordre public.

**Considérant** le stationnement régulier de nombreux véhicules appartenant à ces individus qui occupent les parkings devant les commerces et qui empêchent les autres usagers de pouvoir les utiliser.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

**Considérant** les troubles à l'ordre public déjà constaté et qui risquent de se reproduire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 24 avril 2023 au 30 septembre 2023, sont interdites dans certains secteurs du territoire de la commune, et sauf autorisations spéciales, toute occupation abusive et prolongée sur le domaine public visé à l'Article 4, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre public et à la sûreté de passage. Est en outre interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station (debout et assise) prolongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces qui s'y trouvent.

**ARTICLE 2 :** Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux toute consommation de boissons alcoolisées.

**ARTICLE 3 :** Dans la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement prolongé de chiens même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière canine aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la commune de Saint Jean de la Ruelle correspondant :

➤ Pour le secteur du pôle commercial des Chaises, figurant en annexe 1 et délimité par :

- Parkings du pôle commercial des Chaises
  - ↖ Côté rue des Agates,
  - ↖ Espace situé entre le centre commercial des Chaises et l'espace Leopold Sedar Sanghor,
  - ↖ Côté rue des Turquoises
  - ↖ Côté place des Tourmalines
- Parking place des Tourmalines
- Espace piétonnier permettant l'accès aux commerces (espace situé le long des commerces entre le centre commercial des Chaises et l'espace Leopold Sedar Sanghor)
- Espaces verts situés entre le centre commercial des Chaises et l'espace Leopold Sedar Sanghor.

➤ Pour le secteur du pôle commercial chemin de Chaingy, figurant en annexe 2 et correspondant à l'espace public piéton et aux parkings situés aux abords du centre commercial.

➤ Pour le secteur du pôle commercial Petit Chasseur, figurant en annexe 3 et correspondant à l'espace public piéton et aux parkings situés aux abords du centre commercial

- Pour la zone d'activité économique Adélis, figurant en annexe 4 et correspondant à l'espace public ainsi que les parkings privés ouverts à la circulation publique situés rue de la Bâtardière dans sa partie comprise entre la rue de la Mouchetière et la rue des Marchais.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à Mme La Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté temporaire aura validité **Du 24 avril 2023 au 30 septembre 2023**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 14 avril 2023

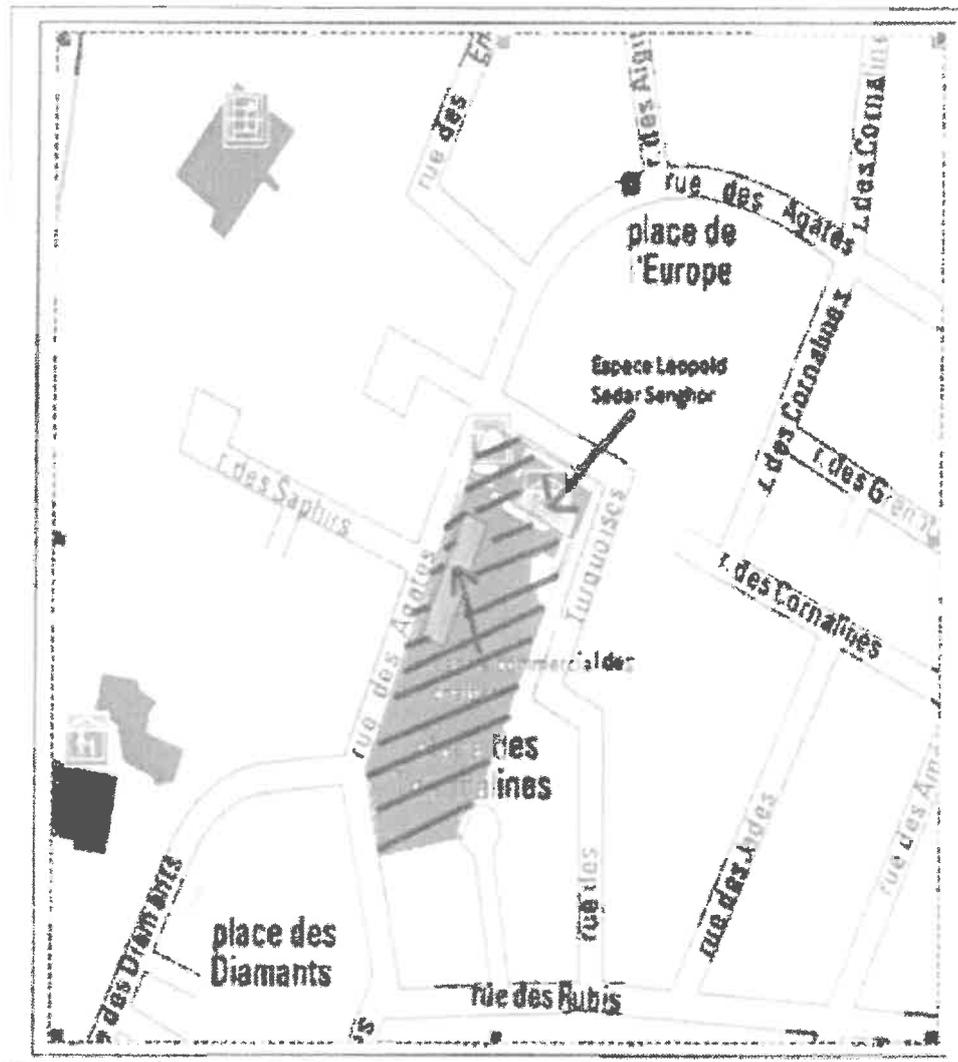


*Christophe CHAILLOU*  
Christophe CHAILLOU  
Conseiller Départemental du Loiret  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

## SECTEURS PRECISANT L'APPLICATION DE L'ARRÊTE MUNICIPAL

### SECTEUR DU POLE COMMERCIAL DES CHAISES

(ANNEXE 1)



## SECTEUR DU POLE COMMERCIAL CHEMIN DE CHAINGY

(ANNEXE 2)



## SECTEUR DU POLE COMMERCIAL PETIT CHASSEUR

(ANNEXE 3)



- **SECTEUR DE LA ZONE ACTIVITE ECONOMIQUE ADELIS**

(ANNEXE 4)



Zone concernée par l'arrêté municipal temporaire n°JU202307